

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire

L'étendue de l'assistance

Le règlement des frais

Le retrait de l'assistance judiciaire

Procédure

En matière civile

En matière administrative

En matière pénale

Recours

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière civile

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière administrative

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière pénale

Généralités

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale : « Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert ».

La jurisprudence a peu à peu élargi le droit à l'assistance judiciaire à l'ensemble des procédures : pénale, administrative, du droit des poursuites, contentieuses ou gracieuses. L'assistance judiciaire peut être accordée pour toutes les procédures officielles dans lesquelles le requérant est engagé ou qu'il va engager pour défendre ses droits.

Le Code de procédure civile suisse (CPC) et le Code de procédure pénale suisse (CPP) posent les règles applicables à l'assistance judiciaire en matières civile et pénale pour toute la Suisse. Vous pourrez consulter à ce propos la fiche fédérale correspondante.

L'octroi de l'assistance judiciaire en matière administrative est réglé par le droit cantonal.

Le formulaire de requête d'assistance judiciaire peut être téléchargé sur le site de l'Office fédéral de la justice.

Descriptif

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire

Que ce soit pour l'assistance judiciaire en matière civile, en matière pénale ou en matière administrative, les conditions de l'assistance sont similaires.

L'octroi de l'assistance judiciaire dépend de deux conditions cumulatives :

1. **L'indigence** : l'assistance judiciaire doit permettre l'accès à la justice aux personnes indigentes. On entend par indigentes, les personnes dont les revenus ou la fortune ne permettent pas d'assumer les frais nécessaires à la défense de leur cause, sans avoir recours à des moyens qui leurs sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins élémentaires et à ceux de leur famille. L'autorité chargée de l'octroi de l'assistance judiciaire peut prendre en compte le minimum vital du droit des poursuites, mais doit prendre en compte toutes les données individuelles. L'assistance judiciaire est accordée si le disponible du requérant ne lui permet pas d'amortir les frais judiciaires et d'avocat

en une année, pour les procès simples et en deux ans pour les autres.

L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque le requérant est couvert, dans la procédure qui le concerne, par une assurance de protection juridique. De plus, l'assistance judiciaire est subsidiaire aux devoirs découlant du droit de la famille, en particulier lorsqu'un conjoint peut obtenir une proviso ad litem (provision pour le procès).

2. **Les chances de succès** : l'octroi de l'assistance exige également que la cause n'apparaisse pas d'emblée dénuée de toute chance de succès. Selon le Tribunal fédéral (ci-après TF), le procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent guère être considérées comme sérieuses de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. L'absence de chance de succès peut résulter des faits ou du droit. Par exemple lorsque les faits allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés.

L'assistance judiciaire garantit l'accès à la justice mais non sa gratuité. Le canton peut réclamer le remboursement des honoraires versés à l'avocat d'office de même que le paiement des frais judiciaires dès que le bénéficiaire est en mesure de le faire, ou lorsqu'il a bénéficié de l'assistance judiciaire à tort. Le droit du canton (action en restitution) se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision qui met fin au procès. Cependant, en ce qui concerne les victimes LAVI (victimes d'infractions pénales en lien avec l'intégrité sexuelle, psychique et physique) ayant subi une infraction après le 1^{er} janvier 2009, elles ne doivent en principe pas rembourser l'assistance judiciaire.

L'étendue de l'assistance

L'assistance judiciaire dispense le bénéficiaire d'avoir à avancer et à prendre en charge :

a) les frais judiciaires, c'est-à-dire :

- les débours de l'autorité : les honoraires des experts, interprètes et traducteurs, les indemnités de déplacement et de présence et les autres dépenses nécessitées par la procédure engagée.

- L'émolument de justice : la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité saisie de la cause, couvrant en outre, forfaitairement, les frais de chancellerie et autres frais analogues ;

b) la **fourniture de sûretés** qui vise à assurer à la partie qui n'a pas pris l'initiative du procès, le paiement des dépens en cas de perte du procès par la partie demanderesse, lorsque des circonstances particulières font craindre pour leur paiement.

L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens (qui comprennent l'indemnité à la partie qui obtient gain de cause et ses frais de conseil juridique) en cas de perte du procès.

c) la **commission d'office d'un conseil juridique** : cette nécessité dépend de la difficulté de la cause pour l'intéressé, de la portée de jugement ou de la décision à rendre, ainsi que de la représentation de la partie adverse par un avocat. Il y aura commission d'office d'un conseil juridique lorsque la situation juridique de l'intéressé est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Tel n'est en revanche pas le cas lorsque la valeur litigieuse est moindre (inférieure à CHF 2'000.-), indépendamment de la complexité du dossier.

Dans les causes administratives, les prestations d'assistance judiciaire incombent à l'Etat ou à la commune municipale pour les cas dans lesquels la procédure se déroule devant une autorité municipale appliquant le droit communal.

L'assistance judiciaire peut être **accordée totalement ou partiellement**. Par exemple, elle peut porter sur les frais et non sur la commission d'un conseil juridique, sur une partie des frais, ou que sur la partie de la demande qui n'est pas dénuée de succès.

Le règlement des frais

Dans toutes les procédures, qu'elles soient civiles (art. 112 CPC), administratives (art. 8 LAJ) ou pénales (art. 135 et 138 CPP), une distinction s'opère selon que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire succombe ou obtient gain de cause :

- Le bénéficiaire succombe, il est procédé comme suit :

- Le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par la collectivité. La rémunération du conseil juridique commis d'office obéit aux règles de la loi fixant le tarif des frais et dépens (LTar) devant les autorités judiciaires ou administratives.
- Les frais judiciaires sont à la charge de la collectivité,
- Les avances fournies par la partie adverse lui sont restituées,
- La partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse.

- Le bénéficiaire obtient gain de cause :

- Le conseil juridique est rémunéré équitablement par la collectivité si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas.
- Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement.

Le fichier Excel mis en lien sur le site internet du canton du Valais, permet de déterminer de façon approximative les frais de justice en fonction de la valeur litigieuse.

Le retrait de l'assistance judiciaire

Si les conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite se sont modifiées au cours de la procédure, le tribunal peut retirer l'assistance accordée. L'autorité saisie du dossier s'assure, durant toute la procédure, que les conditions du droit à l'assistance judiciaire subsistent. La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de lui signaler sans retard les faits nouveaux susceptibles d'influencer ce droit. Toute modification des conditions pendant la procédure ne conduit toutefois pas à un réexamen de la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

La partie adverse au fond n'est pas partie en procédure d'assistance judiciaire. Elle a toutefois le droit de prendre position sur la demande, de sorte que le juge lui communiquera une copie de la requête et lui impartira en principe un délai pour prendre position. Le retrait ne peut intervenir avec effet rétroactif que lorsque le bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente ou lorsqu'il a négligé de signaler à temps les changements susceptibles d'influencer son droit à l'assistance judiciaire.

Procédure

En matière civile

L'assistance judiciaire est accordée sur requête et non pas d'office. Le tribunal doit informer la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur l'assistance judiciaire.

La requête peut être présentée avant ou après la litispendance (dès que le tribunal est saisi de l'affaire). Cependant, elle n'a pas d'effet rétroactif. Excepté dans le cas où, le requérant a été empêché de faire valoir à temps son droit à l'assistance judiciaire, sans faute de sa part, l'autorité compétente doit accorder à sa décision d'octroi, un effet rétroactif. Sinon, la décision d'assistance judiciaire prend effet au jour du dépôt de la requête.

La requête doit être adressée par écrit à l'autorité qui sera compétente pour traiter du litige, lorsque la procédure n'est pas encore ouverte. Lorsque la procédure est pendante (ouverte), la requête doit être adressée au juge saisi de l'affaire.

Lorsque l'autorité compétente est formée d'un collège, la compétence en matière d'assistance appartient à son président.

La requête peut être introduite jusqu'à l'échéance du délai ou du délai supplémentaire octroyé par le tribunal pour le versement de l'avance de frais. En effet, le tribunal ne peut exiger du recourant le paiement d'une avance de frais tant qu'il n'a pas statué sur sa requête d'assistance judiciaire.

Afin que le juge puisse statuer rapidement en étant en possession de toutes les indications nécessaires, le requérant établira un état détaillé de ses charges et revenus, le cas échéant en se servant du formulaire établi par l'Office fédéral de la justice. Le requérant doit exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il peut indiquer dans sa requête le nom du conseil juridique qu'il souhaite.

En matière administrative

Les démarches sont les mêmes que pour la requête d'assistance judiciaire en matière civile.

La requête doit être adressée par écrit directement à l'autorité habilitée à prendre la décision au fond (service, département...). Le formulaire établi par l'Office fédéral de la justice peut également servir.

En matière pénale

La dénomination « d'assistance judiciaire » change selon que l'on se place du point de vue du prévenu ou de la partie plaignante.

a) Pour le prévenu, on parle de **défense d'office** (avocat commis d'office). Le Ministère public ordonnera une défense d'office dans les cas suivants :

- Ceux qui nécessitent une défense obligatoire (art. 130 CPP) mais que le prévenu n'a pas, malgré l'invitation de la direction de la procédure, désigné de défenseur privé.
- Lorsque le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti.
- Le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

La défense d'office se justifie lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures.

L'avocat du prévenu devra souligner l'indigence de son client, en adressant une requête d'assistance judiciaire au Ministère public. Le formulaire de l'Office fédéral de la justice peut également servir.

b) Pour la partie plaignante la dénomination d'assistance judiciaire ne change pas (art. 136 ss CPP), et ses conditions d'octroi sont identiques à celles qui sont requises en matière civile : la partie plaignante doit être indigente et l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

Recours

L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours contre la décision sur le fond (art, 119 al. 5 CPC ; art. 5 al. 2 LAJ).

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière civile

La décision refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours limité au droit au Tribunal cantonal dans les 10 jours lorsque la décision est rendue par une autorité de première instance.

Après épuisement des voies de recours cantonales, le recours devra être porté devant le TF dans les 30 jours.

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière administrative

Les décisions rendues par les autorités administratives de première instance feront l'objet d'une réclamation (opposition) auprès de la même autorité dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La décision sur opposition peut être contestée par la voie du recours à l'instance administrative supérieure désignée par la décision.

Le recours sera ouvert contre la décision de l'autorité administrative de dernière instance dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du TF.

Le recours contre l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire en matière pénale

Le prévenu ou la partie plaignante peuvent recourir auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision (art. 396 CPP).

Et auprès du TF dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, lorsque cette dernière est rendue par le Tribunal cantonal.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Adresses

Tribunal cantonal (TC) (Sion 2)

Lois et Règlements

Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) du 11 février 2009

Ordonnance sur l'assistance judiciaire du 9 juin 2010

Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

(LTar) du 11 février 2009

Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 6 octobre 1976

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche